



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 12 avril 2021

Délibération n° 2021-041

**FORFAIT DE POST STATIONNEMENT (FPS) : CONVENTION DE REVERSEMENT 2019 AVEC
BORDEAUX METROPOLE - AUTORISATION**

*Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire*

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 43

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Jean Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Kubilay ERTEKIN, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Bruno SORIN

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 4

Mesdames, Messieurs : Marie-Ange CHAUSOY à Joël GIRARD, Marie-Eve MICHELET à Anne-Eugénie GASPARD, Arnaud ARFEUILLE à Cécile SAINT-MARC, Thomas DOVICHY à Christine PEYRE

ABSENTS : 2

Mesdames, Messieurs : Patricia NEDEL, Maria GARIBAL

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Bastien RIVIERES

Monsieur Pierre BRASSEUR, Adjoint au Maire Délégué à la Tranquillité publique, rappelle à l'Assemblée que le 1er janvier 2018, la dépenalisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur. L'amende pénale pour absence de paiement ou paiement insuffisant de la redevance de stationnement a disparu.

Aujourd'hui, l'usager s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public :

- soit par anticipation (au réel), si le paiement est réalisé au début du stationnement et pour toute sa durée (paiement immédiat),
- soit a posteriori (au forfait), égal au tarif dû pour la durée maximale de stationnement : c'est le Forfait Post Stationnement (FPS) (plafonné au prix maximal payable et minoré de la redevance immédiate déjà payée).

Bordeaux Métropole exerçant les compétences « mobilité, parcs et aires de stationnement et voirie », la ville doit lui reverser le produit des FPS. Cette recette est affectée à des opérations en lien avec les politiques de mobilité : le Conseil de la Métropole a décidé d'affecter le produit 2019 reversé des FPS à la couverture d'une partie des dépenses de transport en commun de son budget annexe transport.

Le reversement des FPS à Bordeaux Métropole s'effectue déduction faite des coûts de mise en œuvre sur la base de la convention annuelle détaillant les dépenses déductibles, c'est-à-dire celles portées par la ville pour le compte de Bordeaux Métropole.

Pour déterminer les coûts de mise en œuvre des FPS, sont prises en compte les dépenses initiales, et d'autres dépenses admissibles. Depuis 2018 ne sont prises en compte que les dépenses initiales d'équipement pour la 1ère année de mise en œuvre de la réforme. Par exception, les dépenses d'acquisition 2019 pourront être prises en compte lorsqu'il s'agit de remplacement d'horodateurs précédemment loués.

Les dépenses déductibles sont :

1 - Dépenses initiales d'équipement (art. 3.1 de la convention) : achat de nouveaux horodateurs ou leur adaptation nécessaire à la mise en œuvre du FPS ;

2 - Autres dépenses initiales (art. 3.2 de la convention) : étude préalable à la mise en œuvre de la réforme, communication, réunions de concertation, diverses dépenses nouvelles non récurrentes ;

3 - Autres dépenses déductibles récurrentes (art. 4 de la convention) :

- Charges récurrentes de logistique de collecte des FPS via un système d'information ou autres et les traitements des Recours administratifs préalables (RAPO). Les principes de déduction de ces dépenses sont les suivants :

Les dépenses exclusives seront déduites à 100% à l'exception des cas particuliers suivants :

- o Le traitement des RAPO assuré par la Ville fera l'objet d'un forfait de déduction prenant en compte les coûts (RH / fournitures). Ce forfait est de 20 € par RAPO instruit dans la limite des coûts supportés par la Commune ;
 - o Les modalités de prise en charge et la déduction du traitement des recours contentieux formés devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant contre les décisions prises à la suite d'un RAPO ou contre les titres exécutoires seront déterminées dans une convention en 2021.
- Charges récurrentes de logistique constitutives de dépenses mixtes déductibles : redevances et licences relatives aux applications, serveurs et équipements de stationnement payant liés aux FPS, entretien et maintenance des équipements liés aux FPS (horodateurs) permettant le paiement.

Le principe de déduction de ces dépenses est l'application d'une clé de déduction représentant le poids des FPS dans le stationnement payant. Elle sera déterminée selon la formule suivante :

FPS dressés – RAPO ayant donné lieu à remboursement

(FPS dressés - RAPO ayant donné lieu à remboursement) + redevances de stationnement payant

Les dépenses « support et charges de structure » sont les coûts des fonctions support et d'appui : RH, finances, encadrement, pilotage. Ces dépenses sont prises en compte par un taux forfaitaire de 30% appliqué au montant déduit des charges récurrentes de logistique.

La convention et ses annexes fixent le montant des dépenses déductibles.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-87, R. 2333-120-18 et R.2333-120-19, et R.2334-12,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment l'article 63,

Vu l'avis de la Commission Transition écologique et Cadre de vie en date du 30 mars 2021,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les termes de la convention relative aux modalités de reversement des FPS à Bordeaux Métropole au titre de l'année 2019 telle que proposée ci-jointe ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec Bordeaux Métropole ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

ADOpte A l'UNANIMITE.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 12 avril 2021



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 13 avril 2021.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.